



Le 23 FEV. 2023

DM-FL-2023-06

Nomenclature : 7.5.1.

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Maire de la Commune de Millas,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 Juillet 2020, et plus particulièrement l'alinéa 26 qui donne, entre autres, délégation au Maire, de demander à tout organisme financeur, sans conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions,

VU l'arrêté du Maire AM-AG-2022-09 du 10 Août 2022 portant délégations aux adjoints,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter la vitesse pour sécuriser l'accès au collège Christian Bourquin,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, à cet effet, d'installer quatre ralentisseurs de voirie en béton au niveau de la voie desservant le collège, en l'occurrence l'avenue des Albères,

CONSIDERANT que le montant H.T. de l'opération s'élève à 14 800,00 €

DÉCIDE

Article 1^{er} De solliciter les subventions suivantes :
auprès de l'Etat d'un montant de 8 880 € 00
auprès Département des Pyrénées Orientales d'un montant de 2 960 € 00

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20230223-DM_FL_2023_06-AR
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

Article 2 D'établir le plan de financement ainsi que suit :

	Pourcentage sollicitée	Montant
Etat (DETR – DSIL)	60 %	8 880 € 00
Département des Pyrénées Orientales	20 %	2 960 € 00
Autofinancement	20 %	2 960 € 00
MONTANT TOTAL H.T.		14 800 € 00

Article 3 Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal au cours de la plus prochaine séance de l'Assemblée délibérante.

Article 4 La présente décision sera transmise au Représentant de l'État dans le Département, publiée et affichée selon les mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal.



Le Maire,
Jacques GARSAU

Le 1er Adjoint
Olivier SENYARICH

Certifié exécutoire

23 FEV. 2023

Transmis par procédure dématérialisée à la Sous Préfecture de Prades le

Le Maire

- * Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- * Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Millas le 23.02.2023

Notifié le

Accuse de réception en préfecture
066-216601088-20230223-DM_FL_2023_06-AR
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023